



JURISOURCE.ca

Le portail pancanadien de ressources
juridiques et terminologiques

Comment intenter une action devant la Cour des petites créances ?

Ce document résume la procédure pour intenter une action civile en Ontario devant la Cour des petites créances. Il fera référence aux [Règles de la Cour des petites créances](#)¹ ainsi qu'aux autres lois pertinentes.

I. Étape préliminaire

La juridiction de la Cour des petites créances se limite à **25 000 \$**. C'est-à-dire que la somme d'argent ou la somme des biens qu'un demandeur réclame ne peut pas dépasser 25 000 \$. Si la somme s'élève au-delà de cette somme, il faut intenter une action devant la [Cour supérieure de justice](#).

Un **mineur** (une personne âgée de moins de 18 ans) peut intenter une action pour une somme inférieure ou égale à **500 \$ (R 4.01(2))**.

Il n'est pas possible de diviser une cause d'action en deux pour rencontrer le seuil maximal (par exemple une poursuite pour 20 000 \$ et une deuxième pour 10 000 \$).

Il faut aussi faire attention aux **délais de prescription**. L'article 4 de [Loi de 2002 sur la prescription des actions](#)² prévoit un délai de **2 ans** (dans la majorité des cas) à compter du jour où sont découverts les faits donnant naissance à la réclamation. En autres mots, si un demandeur attend plus de 2 ans avant d'intenter une action, cette dernière pourrait être **rejetée** par un tribunal.

II. Le demandeur

Une action est introduite lorsque le demandeur remplit une **demande** (formule 7A). Une copie de celle-ci doit être déposée au tribunal ainsi qu'à chaque défendeur (**R 7.01**).

¹ *Règles de la Cour des petites créances*, Règl de l'Ont 258/98.

² *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, LO 2002, c 24, annexe B, art 4.

Dans la demande, il faut inclure les **faits**, soit un résumé des événements qui se sont produits et les motifs pour lesquelles est réclamée la somme d'argent, ainsi que les **éléments de preuve** pour supporter les motifs.

A. Le dépôt de la demande

Il y a trois façons de déposer une demande au tribunal : en ligne, en personne et par la poste.

i. En ligne

La Règle 1.05.1 permet le **dépôt électronique** d'une demande dans certains cas sans mettre les pieds dans un palais de justice. Le ministère du Procureur général a conçu un [document](#) utile pour les dépôts électroniques.

Un dépôt électronique n'est pas possible lorsque le défendeur est un **incapable**³ ou lorsque le taux d'intérêt sur le montant est supérieur à **35 %**.

Les **ordonnances d'un tribunal** (par exemple celles de la Commission de la location immobilière) **ne peuvent pas** être déposées en ligne.

Un réclamant occasionnel (une personne qui dépose moins de 10 demandes par année) paie des frais de dépôt moindre qu'un réclamant habituel. En 2018, le réclamant occasionnel paie **95 \$** tandis que le réclamant habituel paie **200 \$**.

Les demandes qui ne peuvent pas être déposées électroniquement doivent être déposées en personne ou par la poste.

ii. En personne ou par la poste

Il faut remettre la formule 7A à la Cour des petites créances compétente. Celle-ci doit se situer dans la division territoriale où la cause d'action a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur réside ou exploite une entreprise **ou** être le tribunal le plus près de l'endroit où le défendeur réside ou exploite son entreprise (**R 6.01(1)**).

B. La signification aux défendeurs

Une fois que la demande est déposée, il faut **signifier** la demande au défendeur dans les **six mois** suivant sa délivrance (**R 8.01(2)**). La signification peut se faire en personne, par télécopieur et par la poste (**R 8.03**).

Une fois que la demande est signifiée, il faut remplir un **affidavit de signification** (formule 8A) pour chaque défendeur et déposer ce document au tribunal afin de déclarer que les défendeurs ont été avisés de la poursuite.

³ Selon les règles de procédure, un incapable est l'une des trois personnes suivantes : un mineur ; un incapable mental au sens de l'article 6 ou 45 de la *Loi de 1992 sur la prise de décision au nom d'autrui* ; un absent au sens de la *Loi sur les absents*.

Un affidavit est une déclaration écrite sous serment. Normalement, celui-ci doit être signé devant un avocat, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits.

C. Étapes suivantes pour le demandeur

i. Si une défense est déposée

Si le défendeur présente une défense, le tribunal enverra un avis pour la tenue d'une **conférence en vue d'une transaction**. Si le défendeur admet sa responsabilité ainsi que le montant complet, aucun avis ne sera accordé.

ii. Si une défense n'est pas déposée

Un défendeur a, au maximum, **20 jours** pour présenter une défense suivant la signification de la demande. Lorsque ce délai expire, un demandeur peut présenter une demande de constatation en défaut (formule 9B) (**R 11.01(1)**). Si un défendeur a été constaté en défaut, le greffier peut signer un jugement par défaut (formule 11B) qui doit tout de même être signifié au défendeur (**R 11.02(3)**).

Un défendeur qui est constaté en défaut ne peut pas déposer de défense ni prendre d'autres mesures dans l'instance, sauf avec l'autorisation du tribunal (**R 11.05**).

Nouveauté : si une action n'a pas été décidée par ordonnance et que le demandeur n'a pris aucune mesure pour obtenir un jugement, l'action sera rejetée après l'anniversaire de **deux ans** suivant son introduction (**R 11.1.01(1)**).

Ceci **ne s'applique pas** si une offre de transaction a été acceptée, la défense reconnaît sa responsabilité ou les modalités de paiement ou si le demandeur est un incapable (**R 11.1.01(2)**).

III. Le défendeur

A. La défense

Un défendeur a habituellement **20 jours** suivant la signification de la demande pour déposer une **défense** (formule 9A) sans quoi un jugement pourrait être prononcé sans lui (**R 9.01**). Comme pour le demandeur, une copie doit être signifiée à l'autre partie et le défendeur doit lui aussi remplir un affidavit de signification.

Dans sa défense, le défendeur peut inclure les parties qu'il conteste ainsi que les modalités de paiement. Il peut même reconnaître sa faute (**R 9.03**).

En 2018, les frais à payer pour le dépôt d'une défense sont de **50 \$**.

B. La demande du défendeur

Un défendeur peut également déposer **sa propre demande** (formule 10A), **20 jours** après le dépôt de la défense ou après avec l'autorisation du tribunal (**R 10.01(2)**). Ce document doit être signifié aux autres parties et une copie doit être déposée au greffe du tribunal (**R 10.02**).

Un demandeur initial peut agir comme défendeur contre la demande d'un défendeur.

IV. La conférence en vue d'une transaction

Une conférence en vue d'une transaction est une conférence entre le juge et les parties dans laquelle ces derniers tentent d'arriver à une entente. Si les parties s'entendent déjà, il n'est pas nécessaire de tenir une conférence.

Les parties doivent s'y présenter. L'absence d'une partie peut engager des dépens ou même le rejet de sa demande ou de sa défense, le cas échéant (**R 13.02**).

La conférence est tenue entre les parties et le juge dans les **90 jours** suivants le dépôt de la défense. Le greffier fixe la date et l'heure de la conférence (**R 13.01(3)**).

La conférence est habituellement tenue en personne. Toutefois, si la prépondérance des inconvénients l'emporte, la conférence peut être tenue par téléphone ou par vidéoconférence (**R 13.02(1)**).

Les parties doivent fournir les documents à l'appui qui n'étaient pas présents dans la demande ou la défense ainsi que la liste de témoins proposés (formule 13A), au moins **14 jours** avant la conférence (**R 13.03(2)**).

Si aucune entente n'est conclue et que l'action n'est pas décidée dans les 30 jours suivant la conférence, l'une des parties pourra fixer une date de procès (**R 13.07**).

Il n'y a pas de procès pour les sommes inférieurs à **2 500\$**. Dans ce cas, s'il n'y a pas d'entente pendant la conférence, les parties peuvent demander au juge de trancher la question sur-le-champ.

V. Le procès

Le procès a seulement lieu une fois que la conférence en vue d'une transaction a eu lieu et qu'aucune entente n'en ait découlée.

Pendant le procès, le demandeur doit démontrer que le défendeur lui a causé une perte et qu'il a droit à une somme d'argent. À son tour, le défendeur doit expliquer qu'il n'est pas responsable ou que la somme d'argent est déraisonnable.

Au cours du procès, les parties peuvent appeler des témoins, poser des questions et présenter des éléments de preuve à l'aide d'affidavit (**R 18.01**). Les documents et les déclarations écrits ou sonores sont admissibles pourvu qu'ils aient été signifiés au moins **30 jours** avant la date du procès (**R 18.02**).

i. Les témoins

Les deux parties peuvent interroger un témoin ou un expert (**R 18.02(4)**). Il faut d'abord signifier une assignation de témoin (formule 18A)(**R 18.03**).

Si un témoin parle une langue officielle différente de celle du procès, le ministère du Procureur général fournira un interprète (**R 18.03(5.1)**).

Avis aux témoins : si le tribunal conclut que la présence d'un témoin est essentielle pour trancher une question, il pourrait obliger la personne à témoigner sous peine d'outrage au tribunal⁴ (**R 18.03(6)**).

ii. Les dépens

Les dépens sont les frais que demandent les représentants pour leur service. Dans la majorité des cas, la partie qui perd paie les dépens de la partie gagnante.

Dans les procès devant la Cour des petites créances, il existe un plafond quant aux dépens (**R 19.02**) à moins qu'une des parties ait prolongé le procès inutilement (**R 19.06**). Selon l'article 29 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#)⁵, ce plafond est 15 % de la somme demandée.

★ **Ressource vedette** – Pour consulter les formules dont il est question dans cette ressource, veuillez visiter https://www.jurisource.ca/dossier/formules_formulaires.

⁴ L'outrage au tribunal est un crime en vertu de l'article 708 du [Code criminel](#).

⁵ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c C-43, art 29.